

- 5.2. S'il survient un incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties, ou que l'autre Partie demande assistance, le coordonnateur local sera secondé par un adjoint nommé par la Partie qui ne fournit pas les services du coordonnateur local. Le coordonnateur local adjoint assurera en outre une liaison directe entre le coordonnateur local et les organismes du Gouvernement que lui-même représente.
- 5.3. S'il survient un incident polluant qui nécessite l'extension des interventions dans la zone de responsabilité de l'autre Partie, les Parties détermineront si et quand un transfert de supervision et de direction d'une Partie à l'autre peut être requis par les circonstances de l'incident; le cas échéant, le coordonnateur local adjoint prendra des arrangements appropriés en vue dudit transfert ou de la coordination des interventions par l'une et l'autre Parties.

Paragraphe 6.

- 6.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident polluant assume tous les coûts directs liés aux interventions:
- I) menées par l'autre Partie à la demande du coordonnateur local,
 - II) menées par l'autre Partie selon qu'en conviennent le coordonnateur local et le coordonnateur local adjoint,
 - III) menées par l'autre Partie dans sa zone de responsabilité selon qu'il peut s'avérer nécessaire et raisonnable comme mesure immédiate dans l'attente de la nomination d'un coordonnateur local et d'un coordonnateur local adjoint, lorsque cet incident polluant a ou menace d'avoir des effets néfastes sur la zone de responsabilité de cette Partie.
- 6.2. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux deux Parties, sans préjudice des droits de recouvrement auprès de tierces parties. La Partie à qui sont remboursés les frais engagés lors des interventions aide l'autre Partie, selon qu'il est approprié, à exercer son droit de recouvrement auprès d'une tierce partie, en fournissant notamment documentation et témoins.

Paragraphe 7.

- 7.1. Les organismes désignés par chacune des Parties peuvent convenir d'amendements à apporter à la présente Annexe. Ces amendements entreront en vigueur à la date de la signature.
- 7.2. Les organismes compétents des Parties peuvent convenir de tout ajout relatif à la mise en application de la présente Annexe, et d'amendements à apporter à ces ajouts.